



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Mornant (69)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1522

Avis délibéré le 4 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mornant (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, François Munoz, Émilie Rasooly, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 décembre 2024 et a produit une contribution le 13 janvier 2025. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 12 décembre 2024 et a produit une contribution le 24 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mornant (69). Les enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques, aux eaux potables, ainsi qu'à l'énergie sont bien pris en compte dans le dossier. Il est en revanche nécessaire de fiabiliser la comptabilisation de la consommation d'espaces, présenter un bilan carbone, consolider les inventaires de terrain et les dispositions réglementaires relatives aux milieux naturels, actualiser les données initiales et les mesures préventives en matière d'assainissement non-collectif, de nuisances sonores et de pollution terrestre et atmosphérique, renforcer l'insertion paysagère des projets situés à proximité des monuments historiques et en entrée de ville. L'évaluation environnementale du projet de PLU doit aussi être complétée afin d'analyser les impacts des aménagements prévus à long terme et des emplacements réservés, prévoir de ne pas autoriser l'accueil de nouveaux habitants tant que le système d'assainissement n'est pas opérationnel et respecte les seuils de protection des milieux, inclure des scénarios alternatifs de développement et prévoir des solutions de substitution raisonnables aux secteurs de projets. Les éléments de suivi du PLU doivent être complétés.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Mornant (69) est située au sud du département du Rhône, dans les monts du Lyonnais. Elle compte 6 274 habitants en 2021 (Insee) et a connu un taux de croissance démographique de 2 % par an sur la période 2015-2021. Elle est comprise au sein de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo), du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais¹ qui la classe dans les « polarités de 2^e niveau » et du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (Penap) de l'Ouest lyonnais.

Le territoire comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II², 20 zones humides, un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI³), est soumis à un aléa faible aux mouvements de terrain, une sismicité faible, un potentiel radon de catégorie 3, comprend trois canalisations de transport de gaz, six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 37 sites référencés dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (Basias) et trois bâtiments inscrits au titre des monuments historiques (MH⁴).

Le projet de révision du PLU⁵ prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1 %, soit **l'accueil de 650 habitants** afin d'atteindre 7 040 habitants d'ici 2033 ; un besoin d'environ **450 logements** dont 235 seront inclus dans sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles situées dans le tissu urbain existant ; une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) qui est présentée, dans le dossier, comme étant essentiellement destinée aux équi-

1 Le Scot de l'Ouest Lyonnais a été approuvé le 2 février 2011. Il est en cours de révision.

2 Les Znieff [Plateau de Berthoud](#), [Prairies de la Condamine](#) et [Plateau mornantais](#).

3 Le [PPRNI du Garon](#) approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2015 ; il concerne 27 communes, dont Mornant.

4 Les MH concernent l'église de Mornant, la tour de la Dîme et le fragment de l'aqueduc romain du Gier.

5 La commune dispose d'un PLU approuvé le 24 mars 2016. La révision de ce PLU a été engagée le 14 juin 2021.

pements publics : une gendarmerie (2,5 ha en zone 2AU), un lycée public (3,3 ha en zone 2AU), une salle multi-activités contiguë au lycée (0,8 ha en zone UE) et 50 emplacements réservés (ER). Il est aussi prévu un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour des activités artisanales existantes (0,7 ha en zone Aa) et trois périmètres d'attente de projet d'aménagement global (Papag).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont la consommation d'Enaf, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances, l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique, les eaux potables, usées et pluviales, le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

Les enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques, aux eaux potables, ainsi qu'à l'énergie étant globalement assez bien pris en compte dans le dossier, ils ne feront pas l'objet d'observations dans le cadre de cet avis. Il en va de même pour l'articulation du PLU avec les autres plans, documents et programmes. L'Autorité environnementale note toutefois qu'il convient d'assurer une relecture éditoriale du document, par exemple pour mettre à jour la situation du paragraphe concernant le contrat de bassin du Garon dans le rapport de présentation.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3](#) du code de l'urbanisme. Ils sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend quatre fascicules : un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et des justifications des choix. Le résumé non technique (RNT) est inclus dans l'évaluation environnementale, dont il constitue le premier chapitre. Il ne porte que sur cette évaluation et l'état initial de l'environnement, sans comporter de synthèse du projet de PLU en tant que tel⁶, ni d'illustration. Il doit être complété avec ces éléments, tenir compte des remarques qui sont formulées dans la suite de cet avis et faire l'objet d'une pièce séparée afin d'être facilement accessible pour le public. L'évaluation sectorielle des incidences est par ailleurs incomplète, car elle ne porte que sur les OAP et les zones Natura 2000. Elle doit être actualisée afin d'inclure les deux zones 2AU, les trois périmètres d'attente de projets d'aménagement global (Papag) et les emplacements réservés (ER) en zones agricole et naturelle, dont les incidences ne sont pas précisément évaluées et qui n'ont pas fait l'objet d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)⁷. Il convient par ailleurs d'expliquer la cohérence de ces emplacements réservés avec le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (Penap) de l'Ouest lyonnais, en particulier les enjeux et orientations de son plan d'actions⁸.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **le résumé non technique, avec une synthèse du projet de PLU et des illustrations, de le mettre à jour en tenant compte des observations formulées dans cet avis et d'en faire une pièce séparée, facilement accessible au public ;**

6 Le RNT ne comporte pas d'éléments sur les processus de décision et les choix retenus relatifs à la croissance démographique, la production de logements, la consommation d'Enaf, les d'OAP, les projets d'équipements publics (gendarmerie, lycée), etc.

7 À titre d'exemple, l'ER n°29 prévoit de couper un boisement, sans justifier que l'évitement n'est pas possible.

8 Ce plan d'actions a été approuvé par délibération du [24 juin 2022](#) (cf p. 17, 20 à 23 pour les enjeux et orientations).

- l'évaluation sectorielle des incidences, afin d'analyser les impacts des zones 2AU, des périmètres d'attente de projets d'aménagement global (Papag) et des emplacements réservés (ER), de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées et d'expliquer la cohérence des emplacements réservés avec le Penap de l'Ouest lyonnais.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Consommation d'espaces et changement climatique

En matière d'état initial de l'environnement, le diagnostic estime la consommation d'Enaf sur la décennie antérieure (2011-2020) selon sa méthode propre (9,1 ha) et la compare à celle du portail de l'artificialisation des sols (8,4 ha). Dans le tome « Justifications des choix » du rapport de présentation, une troisième méthode est retenue avec un autre résultat : 11 ha, sans que cette différence soit expliquée dans le dossier, ce qui conduit. L'Autorité environnementale à retenir la valeur issue du portail de l'artificialisation des sols (8,4 ha).

Il est aussi précisé que l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis conclut, après application d'un taux de rétention foncière⁹, à un potentiel de 15 ha de dents creuses et divisions parcellaires¹⁰ permettant la réalisation théorique de 600 logements selon la densité prévue par le Scot en vigueur (40 logements/ha).

L'appréciation de l'évaluation des incidences présuppose de clarifier la consommation d'Enaf induite par le projet, celle-ci présentant de nombreux éléments incohérents. L'évaluation environnementale du dossier n'apporte aucun élément chiffré sur ce point. Elle serait de 8,5 ha selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui comporte des erreurs¹¹. Le diagnostic¹² et les justifications des choix¹³ apportent des chiffres contradictoires avec le PADD et de nouvelles données : d'une part, le projet comporte 6,64 ha d'emplacements réservés (ER) dont 5,38 ha sont situés dans les zones agricoles et naturelles, mais parmi ceux-ci, seulement 0,32 ha serait, selon les termes du dossier, consommateur d'Enaf¹⁴, sans que les critères, sur la base desquels a été estimée cette consommation marginale d'Enaf, soient exposés.

Le potentiel de 15 ha mobilisable dans l'enveloppe urbaine permettant de répondre aux besoins en logements, le projet ne prévoit pas de zone à urbaniser à vocation d'habitat, mais les parcelles supérieures à 5 000 m² incluses dans ce potentiel seront cependant comptabilisées dans la consommation d'Enaf, en application du Scot à venir¹⁵, soit 1,57 ha. Des calculs contestables sont en outre appliqués pour aboutir à une valeur totale de consommation future de 4,69 ha¹⁶. Au regard

9 Ce taux, intégrant la résistance des propriétaires fonciers à céder ou aménager leurs parcelles, est de 10 % en dents creuses et de 30 % en divisions parcellaires.

10 Ce potentiel inclut 11,06 ha de parcelles inférieures à 2 500 m², 2,37 ha de parcelles comprises entre 2 500 et 5 000 m² et 1,57 ha de parcelles supérieures à 5 000 m².

11 Selon le PADD, le lycée et la salle polyvalente représentent 4 ha et la gendarmerie 4,2 ha soit un total qui devrait être de 8,2 ha et non de 8,5 ha comme indiqué dans le dossier (PADD p. 12).

12 Selon le diagnostic, le lycée représente 2,5 ha, la salle polyvalente 2,3 ha et la gendarmerie 3,3 ha, soit un total qui devrait être de 8,2 ha et non de 6,52 ha comme indiqué dans le dossier (diagnostic p. 90).

13 Selon les justifications des choix, le lycée représente 3,3 ha, la salle polyvalente 0,8 ha et la gendarmerie 2,5 ha, soit un total de 6,7 ha non précisé dans le dossier (p. 27-28).

14 Tome « Justifications des choix » du rapport de présentation – tableau des pages 29-30.

15 Le projet de Scot en révision prévoit que « les dents creuses de plus de 5 000 m² du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine doivent être comptabilisées en consommation d'espaces » (justifications des choix p. 30).

16 Les 3,3 ha du lycée sont retirés car à décompter au niveau régional ; 0,5 ha est également retiré des 2,5 ha de la gendarmerie car à décompter au niveau du Scot. Reste donc 2 ha de gendarmerie, 0,8 ha pour la salle polyvalente,

des incertitudes et incohérences sur lesquelles repose l'établissement de ce résultat, il doit être consolidé et justifié. Les données contradictoires sur la surface des équipements prévus doivent être levées. En outre, il est nécessaire de présenter une analyse qualitative de la nature et de la fonctionnalité des sols, afin de déterminer si l'aménagement des terrains inclus dans le potentiel urbain mobilisable (quelle que soit la taille des parcelles) et dans la liste des emplacements réservés (quelle que soit leur localisation) implique une consommation d'Enaf. Cette analyse a également vocation à fiabiliser l'évaluation de cette consommation, qui, en l'état du dossier, est particulièrement lacunaire, et à servir à l'élaboration de mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences. En outre, la situation des projets économiques, brièvement évoquée, doit être clarifiée, car leur consommation d'Enaf pourrait être importante¹⁷.

En matière de prise en compte de l'environnement, le PADD détermine les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'Enaf¹⁸. La valeur de 8,5 ha à l'horizon 2033 qui est indiquée dans ce document, comparée à la consommation de la décennie antérieure (8,4 ha), démontre que le projet ne s'inscrit pas dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050¹⁹. Il en va de même pour l'objectif de neutralité carbone en 2050, puisque le dossier ne quantifie pas les émissions de CO₂ consécutives à la révision du PLU, *a minima* celles liées à la destruction de puits de carbone en raison de la consommation d'Enaf. Il ne propose pas de mesures ERC en la matière. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Pour identifier et justifier les leviers sur lesquels la collectivité est en mesure et prévoit d'agir, le détail des hypothèses et des calculs du bilan doit être établi. Le dossier doit donc d'être complété en ce sens.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir et fiabiliser la comptabilisation de la consommation antérieure et future d'espaces, évaluer précisément ses incidences, présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées, et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU, présenter les mesures ERC associées, et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

L'évaluation environnementale précise que l'état initial de l'environnement réalisé en 2022 inclut des visites de terrains qui « n'ont pas été accompagnées d'inventaires d'espèces ou d'habitats, hormis l'appréciation du caractère humide ou non des secteurs à urbaniser et uniquement sur la base de l'analyse floristique. Ce manque d'information n'a pas permis une analyse approfondie

0,32 ha d'ER et 1,57 ha de foncier mobilisable, soit un total de 4,69 ha (justifications des choix, p. 31).

17 Le Scot en vigueur a prévu une extension du parc d'activités des Platières, situé à cheval sur les communes de Mornant et Saint-Laurent d'Agny (diagnostic p. 40), mais dans le cadre de la révision de ce document, « la zone des Platières n'a pas vocation à s'étendre sur la commune de Mornant. Les projets d'extension concernent les communes limitrophes » (justifications des choix, p. 41). Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du Scot du [8 octobre 2024](#) cite pourtant la commune de Mornant lorsqu'il évoque l'extension de ce parc d'activités (p. 27).

18 Article [L151-5](#) du code de l'urbanisme.

19 La loi Climat et résilience fixe un objectif à l'échelle nationale, qui vise dans un premier temps à réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, puis à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

des incidences vis-à-vis des milieux naturels » (p. 20). Il convient d'une part de préciser les dates des visites et leurs résultats et d'autre part de compléter les insuffisances évoquées en procédant à des relevés complémentaires de terrain, qui doivent :

– être conclusifs sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement planifié (zonage, OAP, Stecal, ER, etc) et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »²⁰ ;

– caractériser, sans renvoyer pour cela à des études ultérieures, l'absence ou la présence de zones humides sur un secteur de projet au regard soit de la pédologie et de la végétation, soit du seul critère pédologique, puisque le seul critère de la végétation n'est jamais suffisant en la matière²¹ ; l'Autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'un PLU ne pouvant ni imposer des formalités autres que celles prévues par les codes, ni modifier les compétences déterminées par ceux-ci, il lui revient donc de conduire une étude visant à déterminer la présence d'une zone humide lorsque celle-ci n'est pas requise par le code de l'environnement²² et de prendre les mesures d'évitement des zones humides qui s'imposent.

L'évaluation environnementale indique par ailleurs que l'orientation du PADD visant au « renforcement de l'attractivité touristique, notamment via la mise en valeur des sentiers de randonnées, constitue un possible risque d'altération de la fonctionnalité des espaces naturels et de la qualité des paysages, engendré par une sur-fréquentation potentielle de ces espaces » (p. 33, 38 et 42). Il convient de développer ces éléments et les mesures ERC associées pour l'ensemble des secteurs concernés, en particulier la zone naturelle de loisirs (NI) de 16 ha du parc du lac de la Madone.

En matière de prise en compte de l'environnement, il est indiqué à plusieurs reprises que « le règlement ne permet pas de protéger la ripisylve des cours d'eau » de manière systématique et qu'une « OAP thématique trame verte et bleue aurait été pertinente dans le cadre de cette procédure » (évaluation environnementale p. 38, 41, 43, 52, 55, 57, 60). L'Autorité environnementale invite la collectivité à se saisir de ces propositions afin d'intégrer dans le règlement et les OAP les dispositions nécessaires afin de renforcer la protection de la trame verte et bleue (TVB). L'Autorité environnementale relève par ailleurs que le règlement écrit autorise dans les zones humides « les aménagements légers et démontables de valorisation écologique, paysagère et pédagogique de ces milieux » (p. 18). Afin d'assurer une meilleure protection de ces milieux, elle invite la collectivité à compléter ces éléments en explicitant d'une part la définition, le type et la part « d'aménagements légers » autorisés, cette expression étant sujette à interprétation et en stipulant d'autre part que ces aménagements ne doivent pas porter atteinte aux fonctionnalités de ces zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser des diagnostics écologiques sur tous les secteurs de projets du PLU, notamment les zones 2AU, les périmètres d'attente de projets d'aménagement global (Papag)**

20 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE). Un PLU ne peut indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet : cf CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

21 Cf la note technique du [26 juin 2017](#) relative à la caractérisation des zones humides (p. 3).

22 Le règlement écrit du PLU impose la réalisation d'une telle étude pour les aménagements en zone humide (p. 18).

et les emplacements réservés, présenter une analyse de leurs impacts sur l'environnement et définir des mesures ERC associées ;

- compléter le dossier en intégrant une OAP thématique TVB, incluant une protection systématique des ripisylves dans le règlement et des précisions sur les types d'aménagements légers autorisés en zone humide, afin de préserver les fonctionnalités de ces milieux.

2.2.3. Eaux usées

L'état initial de l'environnement relatif aux eaux usées constate que la station de traitement des eaux usées de Givors qui reçoit la quasi-totalité des eaux usées de Mornant est non-conforme en performance²³ (capacité nominale de traitement pour 89 733 EH à comparer à la charge entrante maximale en 2023 de 108 747 EH). De plus les réseaux (majoritairement unitaires) sont régulièrement saturés en période de fortes pluies de plus en plus fréquentes. Enfin peu de contrôles des dispositifs d'assainissement non-collectifs sont réalisés, ce qui ne permet pas d'en évaluer la performance.

En matière d'évaluation des incidences probables du projet de PLU sur l'environnement, l'analyse menée sur la question des eaux usées, constate que le PADD encourage le développement de réseaux séparatifs sur le territoire, afin de renforcer la performance du réseau et de la gestion des eaux d'assainissements sur le territoire. Le PADD prévoit par ailleurs un développement permettant d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire ce qui viendra accentuer les pressions sur les capacités épuratoires dans les années à venir. Enfin, le règlement n'apporte aucun élément en lien avec les travaux de renouvellement des ouvrages et des réseaux d'assainissement collectif.

L'Autorité environnementale recommande de ne pas autoriser l'accueil de nouveaux habitants tant que le système d'assainissement n'est pas opérationnel et respecte les seuils de protection des milieux. Elle recommande par ailleurs de compléter l'état des lieux en matière d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune et d'identifier les incidences sur l'environnement pour définir les mesures ERC nécessaires.

2.2.4. Pollutions et nuisances

L'état initial de l'environnement relatif aux pollutions et aux nuisances présente plusieurs insuffisances : la liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est reprise, sans actualisation, du rapport de présentation du précédent PLU (2016) ; le dossier ne recense qu'un seul site Basias sur la commune, alors que les applications internet ministérielles en comptent plus d'une trentaine²⁴ ; les données sur le classement sonore des infrastructures routières s'appuient sur l'arrêté du 2 juillet 2009 alors qu'un nouvel arrêté a été pris le [24 mars 2022](#) ; en matière de qualité de l'air, une partie des données datant de 2015 est à actualiser et une autre partie daterait de 2019, mais aucune source n'est fournie ; la carte recensant l'ensemble des risques, pollutions et nuisances (p. 97) doit aussi être mise à jour au regard de l'ensemble de ces éléments.

En matière d'évaluation environnementale, la pollution des sols n'est pas citée dans les enjeux relevant des risques et nuisances, et si l'évaluation thématique des incidences indique les insuffi-

²³ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060969091001>

²⁴ Le site [Balises](#) en recense 37 et [Datara](#) 33.

sances du PADD sur ce sujet²⁵, l'évaluation sectorielle ne l'aborde pas. Le dossier doit être complété sur ce point. L'Autorité environnementale constate notamment que le Papag du secteur « chemin de Germany » comprend un site Basias ([SSP4064988](#)) pour une activité ayant porté sur la fabrication, la transformation et le dépôt de matières plastiques de base ainsi que le dépôt ou le stockage de gaz. Puisque le dossier précise que « des études plus approfondies sont nécessaires afin de définir la programmation la plus adaptée pour ce foncier stratégique présentant une grande emprise » (justifications des choix p. 79), elle recommande de mener ces études, dans le cadre de la révision du PLU et d'y inclure une vérification de la compatibilité de l'état des sols et des bâtiments existants avec la destination future du secteur, et de prévoir des restrictions d'usage des sols si nécessaire.

La pollution de l'air ne fait pas l'objet d'une analyse dans l'évaluation thématique et sectorielle des incidences. L'Autorité environnementale relève que selon les données du site [BALISES](#), la commune présente un taux moyen d'exposition de la population aux particules PM_{2,5} (8,8 µg/m³) dépassant le seuil de référence de l'[OMS](#) (5 µg/m³). Le dossier doit être complété en précisant les incidences du projet de PLU sur les pollutions atmosphériques et les mesures ERC associées. En cas de projets d'installation ou d'activités existantes susceptibles d'émissions atmosphériques polluantes, l'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'intégrer au règlement des prescriptions concernant l'utilisation des parcelles environnantes, en particulier concernant les logements et les établissements recevant du public (ERP) sensible ; en complément, les zones accueillant déjà des logements ou des ERP pourront également faire l'objet de prescriptions afin d'éviter voire de limiter l'implantation d'activités polluantes à proximité.

En matière de nuisances sonores, bien que l'évaluation thématique des incidences indique les insuffisances du PADD sur ce sujet²⁶, elle considère que le règlement écrit a bien intégré cet enjeu²⁷. L'Autorité environnementale constate pourtant que trois des OAP (n°1, 2 et 3), les deux zones 2AU et un des Papag (secteur rue Ronsard / boulevard du Pilat) sont contigus à des infrastructures routières faisant l'objet d'un classement sonore. Si l'évaluation sectorielle l'indique pour les trois OAP, elle ne propose, en réponse à cet enjeu, aucune mesure ERC (OAP n°2 et 3) ou des mesures insuffisantes (OAP n°1²⁸). Le dossier doit être complété sur ce point afin de justifier l'application d'une démarche ERC.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'état initial de l'environnement, concernant les données sur la qualité de l'air et l'inventaire des ICPE, des sites Basias et du classement sonore des infrastructures routières ;**
- **l'évaluation des incidences, en présentant pour les secteurs concernés par des pollutions des sols des études visant à évaluer dès ce stade la comptabilité de la destination projetée avec l'état des sols (y compris sur le secteur Papag) et en précisant les incidences et les mesures ERC relatives aux pollutions atmosphériques ;**

25 « Le PADD ne traite pas des populations sensibles à tenir éloignées des émissions nuisances (enfants, personnes âgées,..), ainsi que des sites et sols pollués » (évaluation environnementale, p. 54).

26 « Le PADD n'affiche pas clairement sa volonté de protéger les populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, etc...) vis-à-vis des risques et des nuisances, en les éloignant des sources potentielles comme les infrastructures routières » (évaluation environnementale, p. 55).

27 « Le PLU prend en compte les nuisances générées par ces infrastructures routières en permettant d'éviter d'y exposer de futures populations » (évaluation environnementale, p. 54).

28 « Le projet présente un risque d'exposition de nouvelles populations aux nuisances de la circulation sur l'Avenue de Verdun. La mise en place de la trame plantée le long de l'Avenue de Verdun contribuera toutefois à minimiser les nuisances générées par le trafic routier sur les futures populations » (évaluation environnementale p. 72)

- le règlement du PLU, afin d'éviter et sinon de limiter l'implantation d'activités susceptibles d'émettre des polluants atmosphériques à proximité de secteurs accueillant des logements ou des ERP;
- les mesures ERC, pour tous les secteurs de projets exposés à des nuisances sonores.

2.2.5. Paysage, sites et patrimoine bâti

Les OAP sectorielles n°1, 2, 4 et 5 ainsi que l'un des périmètres d'attente de projets d'aménagement global (Papag secteur rue Ronsard / boulevard du Pilat) sont situés au sein du périmètre de protection relatif aux monuments historiques. Si l'évaluation environnementale et les justifications des choix mentionnent cette protection, il n'est pas précisé comment les mesures ERC proposées pour les OAP participent concrètement à la préservation du patrimoine bâti en question. Le dossier devra être complété sur ce point. De plus, le Papag est situé en entrée de la ville ancienne et la zone 2AU prévue pour le lycée est localisée en entrée de ville sur la partie nord de la commune. Concernant ce dernier projet, l'évaluation environnementale précise que sa réalisation « aura des incidences sur la qualité de cette entrée de ville » et plus généralement, que « les entrées de villes ne sont pas traitées spécifiquement en tant que tel dans la traduction réglementaire » (p. 33) du PLU. L'Autorité environnementale invite la collectivité à traiter l'enjeu du cadre paysager par une OAP thématique dédiée aux entrées de ville, en cohérence avec le PADD²⁹ et l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 38-39).

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation des mesures ERC relatives à l'intégration paysagère des OAP n°1, 2, 4 et 5 avec la protection des monuments historiques et de réaliser une OAP thématique dédiée aux entrées de ville.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'évaluation environnementale propose une analyse comparative du scénario de référence et du scénario retenu pour le projet de PLU. Le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs de développement ni de solutions de substitution raisonnables aux secteurs de projets, notamment les zones 2AU. Les critères environnementaux de cette analyse des scénarios sont par ailleurs très limités³⁰ : ils ne tiennent notamment pas compte des enjeux relatifs à la consommation d'Enaf, à la biodiversité, aux risques, pollutions et nuisances, et au paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse comparative en intégrant des scénarios alternatifs de développement et des solutions de substitution raisonnables aux secteurs de projets, et en ajoutant aux critères de cette analyse les enjeux relatifs à la consommation d'Enaf, à la biodiversité, aux risques, pollutions et nuisances, et au paysage.

2.4. Le dispositif de suivi

Le dossier ne présente pas le suivi qui a pu être effectué durant la mise en œuvre du PLU 2016-2025, ce qui pourrait laisser penser qu'aucun suivi n'a été effectué durant les dix années précédentes.

29 « Préserver et améliorer la qualité des entrées de villes, au niveau de la Route de Rontalon (D115), du Rosséon (D63), de la route de Saint-Laurent-d'Agny (D30), la route de Chaussan (D34) et de la route des Ollagnons » (p. 3).

30 Ces critères portent sur l'évolution des émissions de GES, des besoins en énergie, en eau potable et en eaux usées à traiter et sur la production de déchets (évaluation environnementale p. 21 à 25). Les justifications des choix présentent deux critères supplémentaires : l'évolution démographique et résidentielle (p. 13 à 17).

Le dispositif de suivi du PLU doit identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et définir les mesures appropriées. Le dispositif prévu figure dans le dossier. Il doit toutefois faire l'objet d'un réexamen pour éviter certaines coquilles (par exemple, nombre de bâtiments remarquables identifiés au plan de zonage= 2ha) ou actualiser certaines données anciennes (2016). Il convient par ailleurs de pouvoir assurer une fréquence d'actualisation suffisante et qui ne soit pas « Lors de la prochaine procédure d'évolution du PLU » ce qui empêche de s'assurer dans des délais adaptés de la bonne mise en œuvre des objectifs du PADD et de la mise en œuvre effective et opérationnelle des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de fournir le suivi effectué pour le PLU précédent et de reprendre le tableau de suivi des indicateurs pour le rendre opérationnel et en faire un véritable outil de pilotage du PLU.